

**ARRÊTÉ n° 16-2022-09-09-0000<sup>1</sup>**

**portant interdiction temporaire d'usage de produits pyrotechniques et de feu dans les espaces naturels, et d'accès aux massifs forestiers**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-1-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 322-1-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 19 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-04-01-00002 du 1<sup>er</sup> avril 2022 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 portant interdiction temporaire d'usage de produits pyrotechniques et de feu dans les espaces naturels, et d'accès aux massifs forestiers ;
- Considérant** les avis de l'Office national des forêts et du service départemental d'incendie et de secours de la Charente, concluant à un état de stress hydrique de la végétation et de sécheresse, et par conséquent à risque de feu d'espaces naturels dans le département ;
- Considérant** les nombreux feux de végétation survenus depuis le début de la période estivale ;
- Considérant** la pression opérationnelle du service départemental d'incendie de secours ;
- Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'accès aux massifs forestiers, l'usage des artifices et l'emploi du feu dans le département de la Charente ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont interdits dans les espaces naturels du département de la Charente, tels que les forêts, landes, maquis et garrigues :

- 1° L'usage et le tir de feux d'artifices, produits pyrotechniques, pétards et fusées, sans distinction de catégorie ;
- 2° L'usage et la production de tout feu ou de toute flamme (y compris feux de camps et barbecues).

**Article 2 :** L'accès, la circulation, le stationnement, la présence de véhicules ou de personnes est interdite de 14 heures à 22 heures dans les massifs forestiers exposés au risque de feux de forêt :

- massif de la Double ;
- massif de Bors, Pillac, Saint-Romain ;
- bois de l'homme mort et Château de la Faye ;
- bois de Pérignac, Puypéroux ;
- massif de Soyaux ;
- forêt domaniale de Bois Blanc ;
- massif de la Braconne ;
- massif de Charroux ;
- bois de Bel-Air ;
- massif Horte et Tardoire.

L'ensemble des communes concernées par les massifs forestiers exposés au risque de feux de forêt sont détaillées en annexe 1.

**Article 3 :** Par dérogation, les interdictions mentionnées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers ;

**Article 4 :** Le présent arrêté est applicable du lundi 12 septembre au dimanche 18 septembre 2022 inclus.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment le code R. 163-2 du code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil départemental, les maires des communes, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à L. 161-7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 9 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

## Annexe 1

| Massifs forestiers à risque feux de forêt         | Communes concernées par le massif                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Massif de la Double                               | Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Boisbreteau, Bors, Brossac, Chalais, Chantillac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Médillac, Oriolles, Passirac, Reignac, Rioux-Martin, Saint-Vallier, Sauvignac, Le Tâtre, Touvérac, Yviers   |
| Massif de Bors – Pillac – Saint-Romain            | Bellon, Bors de Montmoreau, Laprade, Pillac, Saint-Romain                                                                                                                                                                       |
| Bois de l'Homme mort et Château de la Faye        | Bessac, Courgeac, Déviat, Nonac, Saint-Martial                                                                                                                                                                                  |
| Bois de Pérignac - Puypéroux                      | Bécheresse, Chadurie, Côteaux du Blanzacais, Montmoreau, Pérignac, Voulgézac                                                                                                                                                    |
| Massif de Soyaux                                  | Garat, magnac-sur-Touvre, Soyaux                                                                                                                                                                                                |
| Forêts domaniales de Bois blanc et de la Braconne | Agris, Bouëx, Brie, Bunzac, Chazelles, Garat, Jauldes, Mornac, Pranzac, Rivières, La Rochefoucaud en Angoumois, La Rochette, Touvre                                                                                             |
| Massif de Charroux                                | Pleuville                                                                                                                                                                                                                       |
| Horte et Tardoire                                 | Montbron, Écuras, Eymouthiers, Orgedeuil, Vouthon, Saint-Germain-de-Montbron, Marthon, Feuillade, Grassac, Rouzède, Saint Sornin, Moulins sur Tardoire, Chazelles, Souffrignac, Vouzan, Charras, Rougnac (nord-ouest de la D16) |
| Bois de Bel-Air                                   | Ambernac, Manot, Terres-de-Haute-Charente, Saint-Laurent-de-Céris, Saint Claud, Nieuil, Cellefrouin, Lussac, Suaux, Cherves-Châtelars, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Vitrac-Saint-Vincent                                          |